

Arrêt

n° 43 561 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion musulmane. Vous êtes né dans la capitale, Ouagadougou, où vous vivez jusqu'à huit ans. Vous partez ensuite vous installer à Lougri, votre village, dont votre père est le chef.

En janvier 2009, vous faites la connaissance d'une fille, [T. F.] avec qui vous entretenez une relation amoureuse. Trois mois plus tard, vous apprenez que cette fille a été donnée en mariage à votre père, information qu'elle vous confirme tout en vous faisant part de sa désapprobation à cette démarche. Son mariage avec votre père a néanmoins lieu. En ce qui vous concerne, vous restez silencieux au sujet de la relation que vous entretenez avec cette fille qui intègre votre famille. Votre père finit par constater

qu'elle est enceinte et elle lui avoue que vous êtes l'auteur de sa grossesse. Furieux, votre père vous menace de mort. Pendant que vous êtes enfermé dans votre chambre, il s'y emmène avec son arme mais vous réussissez à vous sauver par la fenêtre. Il informe ensuite tout le village du déshonneur que vous lui avez infligé et réitère sa décision de vous éliminer physiquement. Vous fuyez au commissariat de votre village où les villageois tentent de vous en extraire pour vous tuer. L'un des policiers de ce poste vous transfère alors dans un autre poste, à Ouagadougou. Votre père mène des enquêtes et apprend votre présence dans ce poste de police de la capitale. Il demande aux policiers de vous libérer afin de régler votre différend en famille, ce que ces derniers refusent. Grâce à l'aide d'un de ces policiers et de votre patron, vous êtes libérés le 3 avril 2009 et trouvez refuge chez un ami de ce dernier. Votre patron organise votre départ de votre pays.

C'est ainsi que le 14 avril 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous embarquez à Ouagadougou à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous dites craindre des persécutions de la part de votre père, chef du village Lougri, qui vous reprocherait le fait d'avoir entretenu une relation amoureuse et rendu enceinte [T. F.], fille qui lui aurait été promise et qu'il aurait fini par épouser début 2009.

Il convient pourtant de relever que de tels faits sont de la compétence de vos autorités nationales. Cependant, malgré que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de ces dernières (voir p. 4 du rapport d'audition), vous reconnaisssez n'avoir nullement porté plainte auprès d'elles au sujet des menaces de mort de votre père ou tenté de vous faire aider en ce sens, par un avocat et/ou une association de défense des droits de l'homme, alors même que vous admettez que vous obtiendriez gain de cause si vous entrepreniez une telle démarche (voir p. 6 et 10 du rapport d'explication). Vous tentez d'expliquer votre inertie par le fait que vous vous seriez contenté de l'aide que vous aurait apportée votre patron puisque vous ne saviez qui contacter (voir p. 6 et 10 du rapport d'audition).

En tout état de cause, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités, d'autant plus que vous n'avez invoqué aucune crainte personnelle de persécution au sens de la Convention précitée à l'égard de ces dernières. D'ailleurs, vous reconnaissiez vous-même qu'en cas de plainte auprès d'elles, vous auriez gain de cause (voir p. 10 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, à supposer même établis les faits que vous allégez, quod non, il faudrait mettre en exergue le caractère très local de vos ennuis. Dès lors, rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre coin du Burkina Faso sans y rencontrer des problèmes avec votre père.

En outre, le Commissariat général constate des invraisemblances et des imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le Commissariat général perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances

réelles de votre entrée dans le Royaume. Ainsi, interrogé lors de votre audition au Commissariat général sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt de couleur rouge qui ne comportait pas votre photographie et dont vous ignorez tant la nationalité que l'identité (voir p. 5 du rapport d'audition).

Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ignoriez de telles informations. Le fait que vous n'ayez pas été scolarisé est impuissant à justifier de telles lacunes. Quoi qu'il en soit, notons qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document probant quant aux fonctions de votre père au village Lougri ni tout autre en rapport avec les persécutions que vous auriez subies.

Pour leur part, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous présentez ainsi une carte nationale d'identité ainsi qu'un permis de conduire, tous à votre nom, délivrés à Ouagadougou les 13 février 2008 et 10 avril 2003, documents qui mentionnent par ailleurs que vous êtes domicilié dans cette ville. Et pourtant, selon vos déclarations, vous auriez vécu au village Lougri pendant dix-neuf ans, depuis l'âge de huit ans, soit de 1991 à votre départ. Confronté à cette incohérence entre ces documents et vos déclarations, vous expliquez que ces documents auraient été établis sur base de votre extrait de naissance sur lequel il serait indiqué que vous seriez domicilié à Ouagadougou (voir p. 5, 6 et 7 du rapport d'audition). Notons que votre explication n'est guère satisfaisante. En effet, dès lors que vous auriez été domicilié au village Lougri depuis l'âge de huit ans, soit depuis 1991, il n'est pas crédible qu'en 2003 et 2008, vos autorités vous aient émis les deux documents précités en y mentionnant que votre domicile se situe à Ouagadougou alors que vous résidiez déjà à Lougri depuis plus de dix ans. De plus, dans la mesure où votre domicile ne se trouvait plus à Ouagadougou depuis cette même période, il reste difficilement compréhensible que vous n'ayez signalé aux services compétents cette importante erreur en rapport avec (le lieu de) votre domicile.

Pareille incohérence est de nature à porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du fait que les faits invoqués ne constituent pas une persécution pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève. Elle relève par ailleurs que le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait compter sur la protection de ses autorités nationales.

5.3. La partie requérante considère pour sa part que les persécutions subies par le requérant ont clairement eu lieu pour des motifs d'ordre religieux au sens large dès lors que le père du requérant n'a pas supporté que ce dernier entretienne une relation hors mariage débouchant sur la grossesse d'une fille qu'il devait épouser. S'agissant de la compétence des autorités nationales, la partie requérante relève que les autorités n'ont pu accorder une protection efficace contre les menaces du père du requérant et des villageois. Elle fait valoir qu'il est de notoriété publique que dans la plupart des pays africains, les autorités refusent de s'immiscer dans des conflits familiaux, raison pour laquelle en l'espèce, ni le père du requérant, ni les villageois n'ont été inquiétés malgré leur désir affiché d'attenter à la vie du requérant.

5.4. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée relève que la requérante fait état de persécutions émanant de membres de sa famille. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe*

2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.5. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat burkinabais contrôle l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat burkinabais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

5.6. Il ressort du dossier administratif que le premier avril 2009, le requérant, menacé de mort par son père, chef du village, s'est réfugié au commissariat du village pour échapper à ce dernier et aux habitants du village. Par la suite, la police locale a organisé et assurer le transfert du requérant à Ouagadougou. Au poste de police de Ouagadougou, le père du requérant s'est à nouveau présenté en arguant qu'il s'agissait d'un problème familial mais la police a refusé de livrer le requérant à son père. Le requérant a été libéré le 3 avril 2009 et il a séjourné chez un ami de son patron jusqu'au 15 avril 2009 date de son départ pour la Belgique.

5.7. Le Conseil observe que le requérant fuyant son père et la vindicte populaire a pu bénéficier de la protection de ses autorités locales en dépit du fait que son père était le chef du village. La police locale a assuré le transfert du requérant à Ouagadougou. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la police de Ouagadougou n'a pas refusé de s'immiscer dans un conflit familial dès lors qu'elle n'a pas obtempéré aux injonctions du père du requérant de lui livrer ce dernier. Le requérant a pu rapidement sortir du commissariat et son patron a organisé son voyage vers la Belgique. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burkinabais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont il se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Dès lors, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été exposé ci-dessus concernant la notion de protection. En effet, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique tant pour l'article 48/3 que pour l'article 48/4.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation.

La partie requérante sollicite l'annulation et le renvoi de la cause devant le Commissaire général pour investigations complémentaires. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1^{re}, alinéa 2, 2^o). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE O. ROISIN